



Fonds de solidarité : critères d'accès et montants pour novembre et décembre 2020

Le [décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité](#) précise pour le mois de novembre 2020 les critères d'accès au fonds de solidarité et les montants de l'aide. Le [décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité](#), quant à lui, précise les critères d'accès au fonds de solidarité et les montants de l'aide pour décembre 2020. Il formalise également l'ajout de nouveaux secteurs d'activité aux annexes 1 et 2 du [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#).

Fonds de solidarité en novembre 2020

Pour quelles entreprises ?

Pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020, les entreprises doivent remplir les critères suivants :

- Effectif inférieur ou égal à 50 salariés ;
- Leur dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- Elles doivent :
 - **soit** avoir été en interdictes au public ;
 - **soit** avoir subi une perte d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires en novembre 2020

Quel montant ?

- **Le montant de la subvention perçue au titre du fonds de solidarité au mois de novembre varie selon plusieurs critères** (fermeture administrative, secteur d'activité présent dans les listes des annexes 1 et 2), allant jusqu'à 1 500€ ou jusqu'à 10 000€ par mois selon les cas de figure.

- **Le tableau ci-après** permet de déterminer le montant de la subvention perçue au titre du fonds de solidarité à laquelle une entreprise peut prétendre au titre du mois de novembre 2020. Le montant de la subvention est égal au montant de la perte du chiffre d'affaires, dans la limite des plafonds indiqués.

Montant de la subvention en novembre 2020

| Nombre de salariés | Zone | Perte de CA (1 ^{er} - 30 novembre 2020) | Secteur d'activité | Perte de CA pendant le 1 ^{er} confinement (15 mars - 15 mai 2020) | Montant subvention en novembre 2020 |
|--------------------|---|--|---|--|--|
| ≤50 salariés | Toutes zones | - | Entreprises interdites au public entre le 1 ^{er} et le 30 novembre 2020/ | - | Jusqu'à 10000 € |
| | | Perte ≥50 % | Annexe 1 | - | Jusqu'à 10000 € |
| | | | Annexe 2 | Perte ≥80 % | <ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500€, la subvention est égale à 100 % du CA • Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève jusqu'à 80 % du CA, dans la limite de 10000 € |
| | | | | Perte <80 % | Jusqu'à 1 500 € |
| | Autres entreprises (non interdites au public et dont le secteur d'activité n'est ni en annexe 1 ni en annexe 2) | - | Jusqu'à 1 500 € | | |

- **Le formulaire** du fonds de solidarité pour les pertes de chiffre d'affaires du **mois de novembre 2020** a été **mis en ligne** sur le [site web de la DGFIP](#) le **4 décembre 2020**. Les demandes peuvent être déposées **jusqu'au 31 janvier 2021**.

Point d'alerte

- La condition de baisse du chiffre d'affaire d'au moins 80% sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 est toujours applicable pour les secteurs de l'annexe 2. Néanmoins, si les entreprises des secteurs en annexe 2 qui ont subi une perte de leur chiffre d'affaires inférieure à 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 ont subi une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50% sur novembre 2020, elles ont accès à une aide allant jusqu'à 1 500€.

A noter l'assouplissement de certaines conditions d'éligibilité :

- Suppression du critère de chiffre d'affaires (auparavant devant être inférieur à 2 M€) ;
- Suppression du critère sur le bénéfice net imposable (auparavant devant être inférieur à 60 000€) ;
- Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés ;
- Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public, le chiffre d'affaires du mois d'octobre ou novembre 2020 pris en compte dans le calcul de la perte du chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

Fonds de solidarité en décembre 2020

Pour quelles entreprises ?

Pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020, les entreprises doivent remplir les critères suivants :

- Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- Leur dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un ;
- Elles doivent :
 - **soit** avoir été en interdites au public ;
 - **soit** avoir subi une perte d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires en décembre 2020 **et** exercer leur activité principale en annexe 1 ;
 - **soit** avoir subi une perte d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires en décembre 2020 **et** avoir un effectif inférieur ou égal à 50 salariés ;

Quel montant ?

- **Le montant de la subvention perçue au titre du fonds de solidarité au mois de décembre 2020 varie selon plusieurs critères** (fermeture administrative, secteur d'activité en annexes 1 ou 2, perte de chiffre d'affaires), allant jusqu'à 1 500€, jusqu'à 10 000€ ou jusqu'à 20% du chiffre d'affaires (plafond : 200 000€) par mois selon les cas de figure.
- **Le tableau ci-après** permet de déterminer le montant de la subvention perçue au titre du fonds de solidarité à laquelle une entreprise peut prétendre au titre du mois de décembre 2020. Le montant de la subvention est égal au montant de la perte du chiffre d'affaires (sauf quand il s'agit d'un pourcentage), dans la limite des plafonds indiqués.

Montant de la subvention en décembre 2020 (selon le décret du 19 décembre 2020 / hors annonces du 14 janvier 2021)

| Nombre de salariés | Perte de CA (1 ^{er} -31 décembre 2020) | Secteur d'activité | Perte de CA pendant le 1 ^{er} confinement (du 15 mars au 15 mai 2020) ou le 2 ^e confinement (du 1 ^{er} au 30 novembre 2020) | Perte de CA (1 ^{er} -31 décembre 2020) | Montant subvention en décembre 2020 |
|--------------------|---|--|--|---|--|
| Pas de seuil | / | Entreprises interdites au public entre le 1 ^{er} et le 31 décembre 2020. | / | / | Montant de perte de CA, jusqu'à 10 000€ Ou une indemnisation de 20 % du CA mensuel dans la limite de 200 000€. |
| | Perte ≥ 50 % | Annexe 1 | / | Perte ≥ 70 % | Montant de perte de CA, jusqu'à 10 000€ Ou une indemnisation de 20 % de leur CA mensuel dans la limite de 200 000€. |
| | | | | Perte entre 50 et 70 % | Montant de perte de CA, jusqu'à 10 000€ Ou une indemnisation de 15 % de leur CA mensuel dans la limite de 200 000€. |
| ≤ 50 salariés | Perte ≥ 50 % | Annexe 2 | Perte ≥ 80 % | Perte ≥ 50 % | • Si la perte du CA est ≤ 1 500€, la subvention est également à 100 % du CA |
| | | | Perte < 80 % | | • Si la perte du CA est > 1 500 €, la subvention est minimum 1 500€ et s'élève à 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10 000€ |
| | | Autres entreprises (non interdites au public et dont le secteur d'activité n'est ni en annexe 1 ni en annexe 2). | / | | Montant de perte de CA, jusqu'à 1 500€ |

- **Le formulaire** du fonds de solidarité pour les pertes de chiffre d'affaires du **mois de décembre 2020** est mis en ligne depuis le 15 janvier 2021 sur le [site web de la DGFIP](#). Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 28 février 2021.

Points d'alerte

- La condition de baisse du chiffre d'affaire d'au moins 80% sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 est toujours applicable pour les secteurs de l'annexe 2, avec désormais la possibilité de prendre la période du second confinement en référence (du 1^{er} au 30 novembre) mais toujours une condition de perte de chiffre d'affaires d'au moins 80%. Néanmoins, si les entreprises des secteurs en annexe 2 qui ont subi une perte de leur chiffre d'affaires inférieure à 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 et/ou sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2020, ont subi une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50% sur décembre 2020, elles ont accès à une aide allant jusqu'à 1 500€.
- Les seuils d'effectifs, lorsqu'ils sont requis, ou de plafond d'aides s'apprécie au niveau du groupe.
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

A noter l'assouplissement de certaines conditions d'éligibilité par rapport au mois de novembre :

- Suppression du critère des effectifs salariés pour les entreprises interdites au public et celles qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné en annexe 1 (contre inférieur à 50 salariés auparavant).
- Les entreprises ayant au moins un salarié dont les dirigeants sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet sont désormais éligibles au fonds de solidarité.

Ce qui va changer suite aux annonces du 14 janvier 2021

- **Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter ne sera pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence** pour le calcul de l'aide dès le mois de décembre. Pour mémoire, c'était bien le cas pour l'aide au titre du mois de novembre, mais pour décembre, le chiffre d'affaires de référence devait intégrer la moitié du chiffre d'affaires réalisé sur les ventes à distance avec retrait en magasin ou livraison selon le décret du 19 décembre 2020.
- **Les aides sont élargies pour les secteurs S1 bis à partir de décembre** : les entreprises des secteurs S1 bis perdant au moins 70% de leur chiffre d'affaires auront le droit à une indemnisation couvrant 20% de leur chiffres d'affaires 2019 (plafond : 200 000€ / mois) à compter de décembre 2020, quelle que soit leur taille. Pour mémoire, l'aide était auparavant limitée aux entreprises ayant moins de 50 salariés et était plafonnée à 10 000€ par mois.
Point d'alerte : ces annonces ne semblent concerner que les entreprises des secteurs S1 bis perdant au moins 70% de leur chiffre d'affaires, les conditions d'accès aux aides pour les entreprises des secteurs S1 bis perdant entre 50 et 70% de leur chiffre d'affaires

semblent rester les mêmes (nombre de salariés inférieur ou égal à 50 ; aide jusqu'à 10 000€).

- **Une aide supplémentaire exceptionnelle est créée pour la prise en charge des coûts fixes :** cette prise en charge couvrira jusqu'à 70% des coûts fixes des entreprises fermées administrativement ou des secteurs S1 et S1 bis, qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois. Le plafond sera de 3 millions d'euros pour le premier semestre 2021.
- **Le fonds de solidarité est renforcé pour les viticulteurs :** les viticulteurs qui perdent 50% de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une indemnisation de 15% de leur chiffre d'affaires 2019 (plafond : 200 000€/mois). Ceux qui perdent 70% de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une indemnisation de 20% de leur chiffre d'affaires 2019 (plafond : 200 000€/mois).

Pour aller plus loin

- [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#)
- [Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité](#)
- [Décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité](#)
- [Décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité](#)
- [Soutien aux entreprises : les annonces de Bruno Le Maire du 14 janvier 2021](#)
- [Fonds de solidarité : le formulaire pour la période de confinement du mois de novembre disponible à partir du 4 décembre](#)
- [Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs](#)
- [FAQ sur le fonds de solidarité](#)
- [Synthèse des mesures de soutien par le Ministère de l'Economie](#)
- [Guichet unique sur le plan de soutien tourisme](#)
- [Le numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises et les associations en difficulté sera effectif dès lundi 2 novembre à 9h](#)

Annexes 1 et 2

- **L'annexe 1 (dite S1)** désigne les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ;
- **L'annexe 2 (dite S1 bis)** désigne les activités amont ou aval de ces secteurs. Pour bénéficier du fonds de solidarité renforcé, les entreprises de l'annexe 2 doivent avoir subi une perte de leur chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ou pendant la période du 1^{er} au 30 novembre 2020.

En bleu les modifications apportées par le décret du 19 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité. En vert les modifications apportées par le décret du 30 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité.

Annexe 1

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant, **cirques**
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art
- Artistes auteurs
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives

- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Exploitations de casinos
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Transports routiers réguliers de voyageurs
- Autres transports routiers de voyageurs
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel
- Traducteurs-interprètes
- Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- Régie publicitaire de médias
- Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
- Agences artistiques de cinéma
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- Exportateurs de films
- Commissaires d'exposition
- Scénographes d'exposition
- Magasins de souvenirs et de piété
- Entreprises de covoiturage
- Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs.

Annexe 2

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière

- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros de textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Editeurs de livres
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : " entreprise du patrimoine vivant " en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label " entreprise du patrimoine vivant " ou qui sont titulaires de la marque d'Etat " Qualité Tourisme™ " au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- Activités de sécurité privée
- Nettoyage courant des bâtiments
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- Fabrication de foie gras

- Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- Pâtisserie
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- Fabrication de vêtements de travail
- Reproduction d'enregistrements
- Fabrication de verre creux
- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- Fabrication de coutellerie
- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Aménagement de lieux de vente
- Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- Courtier en assurance voyage
- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- Conseil en relations publiques et communication
- Activités des agences de publicité
- Activités spécialisées de design
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- Autre création artistique
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
- Vente par automate
- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- Fabrication de dentelle et broderie
- Couturiers
- Ecoles de français langue étrangère
- Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
- Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
- Commerce de gros de vêtements de travail
- Antiquaires
- Equipementiers de salles de projection cinématographiques
- Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
- Correspondants locaux de presse
- Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
- Réparation de chaussures et d'articles en cuir
- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons

- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des [secteurs de l'évènementiel](#), de l'hôtellerie ou de la restauration
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- [Prestations d'accueil lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel](#)
- [Prestataires d'organisation de mariage lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration](#)
- [Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès](#)
- [Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration](#)
- [Collecte des déchets non dangereux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration](#)
- [Exploitations agricoles et entreprises de transformation et conservation de produits de la mer des filières dites festives lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration](#)
- [Activités des agences de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture](#)
- [Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture](#)

- Entreprises de conseil spécialisées lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport
- Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport
- Activités des agents et courtiers d'assurance lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport
- Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport ;
- Etudes de marchés et sondages lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport ;
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ;
- Activités des agences de travail temporaire lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Autres mises à disposition de ressources humaines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ;
- Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

A noter que l'article 3-16 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité spécifie l'aide du mois de décembre 2020 pour les commerces de stations de montagne et leurs environs. Cet intitulé n'apparaît donc pas dans les annexes 1 et 2.